

Réunion du Comité de liaison entre la Cour fédérale et le Barreau en droit des autochtones

Le 1^{er} novembre 2018 Saskatoon (Saskatchewan)

PROCÈS-VERBAL

Présents : Le juge Lafrenière (président), le juge William A. Thorne, Jr. (Utah Court of Appeals), le juge Michael Phelan, le juge Leonard Mandamin, le juge Paul Favel, la protonotaire Martha Milczynski, Scott Robertson (ABA), Robert Janes (ABC), Paul Shenher (ministère de la Justice), la professeure Aimée Craft, Ron Stevenson, Ph.D. Par téléconférence : Le juge Michel Shore, la juge Strickland, la juge McDonald, le juge Grammond, la protonotaire Ring, Sheldon Massie (ministère de la Justice), Andrew Baumberg, Pamela Large-Moran, Julie Vincent, Andhra Azevedo, Gabrielle Lupien

1. Révision de l'ordre du jour

Le juge Mandamin ajoute un point à la section Divers.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 6 juin 2018

Approuvé.

3. Comment donner plus de place aux traditions juridiques autochtones

Conférencier : L'honorable William A. Thorne, Jr. Sujet : *Stratégies actuellement employées aux États-Unis pour intégrer dans le système judiciaire la présence des peuples autochtones et leurs lois.*

Définition pratique de l'équité : aptitude à ne prononcer un jugement qu'après avoir entendu les deux parties – l'équité en réalité et en apparence; l'une, sans l'autre, ne suffit pas.

Définition occidentale de l'équité : chacun, étranger ou non, reçoit le même traitement; aux États-Unis, les juges qui agissent comme arbitres dans les conflits n'ont aucun intérêt quant aux résultats et la vérité émerge du processus judiciaire quand celui-ci est bien mené. Il y a malgré tout certaines lacunes : les collectivités ont l'impression d'être négligées par les tribunaux, qui seraient plutôt au service des grandes entreprises. Ils ne sont pas accessibles pour la classe moyenne et encore moins pour les pauvres et on dit que le résultat peut varier selon le revenu; ils ne réussissent pas à régler les problèmes; ils déclarent les uns gagnants et les autres perdants, mais ne solutionnent pas le problème sous-jacent.

Les tribunaux et la justice tribale : enracinés dans les valeurs communautaires. La vérité et la guérison vont de pair : l'objectif consiste à guérir une relation, plutôt que de décréter des gagnants et des perdants. Chacun est considéré comme faisant partie de la famille.

À ses débuts au tribunal tribal, il a reçu les conseils d'un juge qui était à l'écoute, était juste et calme et respectait toutes les parties – ce qui est justement ce à quoi on s'attend d'un juge. Cet homme lui a dit que la principale responsabilité d'un juge consistait à *éviter* de juger les personnes et à les traiter toutes avec le même respect. Il y a un test à appliquer : on s'imagine que chaque personne entrant dans la salle est un membre de sa famille, qui a droit à notre respect. Le même soir, pourriez-vous dire à votre grand-mère que vous avez accordé votre respect à tous ces gens?

L'anecdote trouve son origine dans une rencontre avec un homme (qui ne participait pas à la justice tribale) qu'il avait déclaré coupable, mais à qui il avait donné un moyen d'éviter la prison, ce qui l'avait finalement convaincu qu'il pouvait guérir. Il avait traité cet homme comme on le lui avait enseigné, c'est-à-dire avec respect. On a eu des résultats similaires dans des affaires du droit de la famille et de la protection de l'enfance.

Il reconnaît qu'il consacrerait des efforts incessants pour veiller sur ses petits-enfants si un jour ils devaient être pris en charge par le système de protection de l'enfance. Les petits-enfants des autres ont le même droit, celui d'être traités avec respect. Il a parié en faveur de leur réussite au moment où il les a aidés à régler leur problème. Dans le système judiciaire des États, toutes les parties se voient comme étrangères; dans les tribunaux tribaux, chacun se considère comme faisant partie de la même famille. Cela fait une énorme différence dans les conflits familiaux, dans des affaires de garde d'enfants et dans les différends commerciaux. Les tribunaux tribaux ne sont pas la copie imparfaite des tribunaux occidentaux – ils ont été créés à une autre fin, soit d'*être au service de la communauté*. On devrait les juger en fonction de leur succès à cet égard.

Les deux systèmes judiciaires pourraient apprendre l'un de l'autre.

Conflits d'intérêts : quel degré de proximité avec une partie est encore acceptable et ne vous empêche pas de présider une audience? Dans un tribunal tribal, le facteur clé est la *transparence* – il faut divulguer la relation et demander aux parties si elles vous veulent encore comme juge.

Il est membre du comité d'examen de la conduite judiciaire de la nation des Navahos, qui s'affaire en ce moment à réviser le code de conduite des juges. En ce qui concerne les gardiens de la sagesse : le juge, dans son rôle traditionnel, est absent des légendes autochtones – le leader est celui qui guide le peuple hors des régions obscures et jusqu'au monde actuel. L'obligation consiste à assurer la sécurité et le bien-être de la communauté. Le rôle du juge se joue dans la salle d'audience, mais va également au-delà : le juge est leader par l'exemple. En cas de problème, il faut ramener le leader vers sa voie et son comportement appropriés, et non pas le dépouiller de son poste. Le rôle du juge va au-delà des décisions à prendre dans ces cas particuliers; il doit tenter de résoudre le problème sous-jacent.

Scott Robertson pose une question au sujet du rôle du juge dans la solution de questions d'ordre public. Quelles sont les limites à respecter dans le militantisme politique?

Le juge Thorne : Le juge ne peut pas appuyer de candidats aux élections, mais peut se prononcer sur les questions d'ordre public. Les juges doivent bien connaître les problèmes sociaux, sans jamais oublier les questions politiques (par ex. la crise des opioïdes, la quantité de lits disponibles, les services de soutien social, etc.). Il est essentiel de s'assurer que quelqu'un s'attaque aux problèmes.

La professeure Aimée Craft : Comment distingue-t-on le rôle officiel du rôle informel?

Le juge Thorne : Ce concept est encore en évolution. Le juge accomplit sa tâche d'arbitrage des cas individuels (sans se compromettre à cause d'enjeux politiques externes), mais il a aussi un autre rôle, à l'extérieur du tribunal.

Les tribunaux tribaux et les tribunaux des États pourraient apprendre les uns des autres.

Il donne comme exemple ce juge d'Ann Arbor, au Michigan (le juge Connors) qui a eu recours au modèle du juge assurant la paix publique. Le Barreau a d'abord manifesté son opposition, mais au bout de quelques années cette façon de faire a eu beaucoup de succès dans les litiges contractuels, les divorces et la protection de l'enfance. Chacun peut entrer dans le cercle et parler à son tour quand il reçoit le bâton d'orateur ou le panier. Premièrement, on décrit le problème à sa propre façon; deuxièmement, on écoute pour expliquer ce qui se dit et on se concentre sur l'objectif, c'est-à-dire résoudre le problème. Environ 80 p. cent des problèmes se règlent entièrement ou, au moins, voient leurs principaux éléments abordés. Le cercle fonctionne mieux en présence d'une relation continue – entre partenaires commerciaux, parents, accusé en droit criminel (surtout si la relation est étroite). L'objectif principal consiste à restaurer la relation plutôt qu'à désigner un gagnant et un perdant. On s'appuie sur les sept enseignements sacrés, qui constituent les règles que tous ont acceptées. C'est un processus tribal qui fonctionne, non pas un processus de l'État. Cette façon de faire n'est pas naturelle pour tous les groupes, mais ceux-ci l'adoptent dès qu'on la leur fait connaître, après les modifications nécessaires. Le juge Connors a formé des

commissaires qui utilisent le processus judiciaire de rétablissement de la paix; d'autres litiges lui sont confiés en vue d'un règlement selon le processus judiciaire normal de l'État.

On peut en savoir plus en consultant le site Web du tribunal. Le juge Thorne s'engage aussi à fournir de la documentation dès qu'il le pourra.

Dans la plupart des tribunaux tribaux, les juges se répartissent en nombre à peu près égal entre ceux qui ont une formation juridique et ceux qui ne l'ont pas. Il est bon de disposer d'expériences passées différentes.

On donne comme exemple le processus et les pourparlers d'établissement de la sentence qui ont pour but de régler un problème sous-jacent et de prévenir le retour d'une personne devant le tribunal (plutôt que de la punir). Tous les intervenants se sont concertés pour résoudre le problème, y compris lors des rencontres obligatoires avant le procès, plutôt que de reporter le jugement à cause de l'omission de déposer une réponse écrite.

Il décrit les efforts qu'il a faits, au cours d'un litige présenté au tribunal tribal, afin de régler le problème sous-jacent au moment du prononcé de la sentence. Il a fait appel à tous les bureaux du tribunal et des services sociaux pour discuter des solutions possibles, sur une base informelle. Un effort conjoint a été fait pour régler les problèmes et il a pris les recommandations en considération au moment de choisir la sentence.

Il donne ensuite l'exemple d'un des premiers tribunaux tribaux où la médiation prenait une grande place – tandis que les avocats attendaient à la porte. On ne pouvait émettre que des ordonnances sur consentement. Environ 80 p. cent des poursuites civiles et criminelles ont été réglées. Le tribunal tribal a cependant adopté des changements en vue de se donner une apparence plus « occidentale », malgré le fait qu'il fonctionnait bien; plus tard, les tribunaux d'État ont adopté des processus similaires.

En ce qui concerne les jurés : ce sont les personnes les plus importantes dans un processus de droit criminel. Nous devons les traiter avec respect, leur permettre de poser des questions écrites et faire examiner celles-ci par un conseiller juridique avant de les exprimer verbalement. Les jurés avaient le droit de fixer l'horaire du procès.

Dans le cadre de l'approche tribale : les gens ont le droit de décrire le litige de leur propre point de vue. Il donne l'exemple d'un cas de désobéissance civile relié à la contestation visant les missiles balistiques intercontinentaux. Les prévenus, accusés d'intrusion, ont voulu soulever la question de la *nécessité* et des *traités*. La jurisprudence aurait permis au juge de rejeter ces arguments, mais il ne l'a pas fait, reconnaissant qu'ils avaient été évoqués en toute sincérité. Le jury a acquitté les accusés en admettant leur argument de nécessité.

Il donne un autre exemple découlant de la sentence imposée à une jeune femme trouvée coupable de voies de fait, qui avait poignardé une femme de 35 ans, puis plaidé coupable. Il avait alors tenté de créer un programme de médiation regroupant la victime, l'accusée de 17 ans, un conseiller et une personne chargée de la sécurité. Ces personnes ont tenu une rencontre de trois heures environ, la veille du jour où la sentence devait être prononcée. Lors de cette audience, la *victime* des voies de fait a demandé que l'on se montre indulgent envers la jeune femme, en affirmant que celle-ci était trop jeune pour que sa vie soit ruinée – « qui d'entre nous voudrait être jugé au pire moment de sa vie? » L'accusée s'est alors mise à pleurer, surprise que quelqu'un d'autre plaide en sa faveur. Cela ne lui était encore jamais arrivé. Le juge l'a condamnée à un bref séjour en prison, puis à une période de probation. Cette décision a finalement servi à résoudre le problème.

Il rappelle avoir entendu des conflits de garde d'enfants pendant quatre générations, sans que les enjeux aient beaucoup changé d'une génération à l'autre. La définition de l'« aliénation mentale » évolue également, mais l'on s'attend à des résultats différents. Nous devons faire les choses différemment. « Comment puis-je résoudre le problème? » Les juges des tribunaux tribaux doivent supporter un autre couche de responsabilisation.

Il a vu des juges consacrer 15 minutes à faire des reproches à l'accusé avant de l'envoyer en prison. Cela ne fait pourtant aucune différence pour l'accusé, non plus que pour la victime. On peut comparer cette approche à celle du cas précédent, où on a offert à une accusée de 17 ans la possibilité d'une médiation avec la victime.

Il décrit ensuite la création d'un tribunal tribal au Minnesota, dans le cadre de laquelle on a demandé à la population d'exprimer ses exigences à cet égard. La réponse : Premièrement, on ne voulait pas que les juges portent la toge, car cela leur rappelait les Jésuites arrivés en compagnie des Français; deuxièmement, la révocation des droits parentaux était contraire à la tradition tribale.

Description des enjeux de garde d'enfants pour le tribunal tribal : Il ne faut pas rompre la relation entre les enfants et leurs parents, mais plutôt offrir des possibilités d'adoption personnalisées à des parents supplémentaires. On augmente ainsi le nombre des relations, ce qui favorise la résilience. Les tribunaux de l'État permettent maintenant ce type d'adoption chez les Autochtones. On a comparé ces résultats avec les statistiques du modèle occidental de rupture des relations et de la communauté : chez les enfants qui ont vécu toute leur jeunesse en foyer d'accueil et en sont ensuite sortis, deux ans ont suffi pour que 60 p. cent d'entre eux deviennent itinérants, soient emprisonnés ou soient décédés. Cela ne fonctionne donc pas. Les relations assurent l'équilibre et encouragent la résilience. L'approche tribale est un autre moyen d'agir.

La professeure Aimée Craft s'interroge sur l'*agentivité* des enfants dans le processus.

Le juge Thorne indique que les enfants plus âgés ont un droit de veto. La plupart du temps, avec l'adoption coutumière, les enfants vont chez un parent et conservent une relation avec leurs père et mère. On reconnaît qu'il est abusif de rompre cette relation, pour un enfant. Avant qu'un enfant ne soit retiré de sa famille, il en faut maintenant beaucoup plus; cela exige dorénavant des efforts importants. « Si ça ne fonctionne pas, que pouvons-nous tenter d'autre? »

Il donne l'exemple de juges qui, dans un domaine, ont pris à leur charge la négociation, dans certaines affaires présentées aux tribunaux tribaux. Ils ont d'abord commencé par visiter les localités afin de mieux connaître les gens et cette expérience a été transformatrice pour eux. Les communautés ont en fait « adopté » les juges et les ont fait participer à leurs activités.

Tribunaux tribaux et Étatiques conjoints : cela se fait à l'occasion. Quand c'est une affaire de drogues, par exemple, les juges se partagent l'audience.

Dans les années 1990, la conférence des juges en chef a lancé un projet en vue de tenir compte des tribunaux tribaux dans leurs délibérations. En Arizona et dans l'État du Washington, la direction était conjointe et on s'est entendu dès le départ sur certains projets, ce qui a fait de l'expérience un succès. Il y a maintenant 17 forums de discussion sur les tribunaux tribaux et Étatiques conjoints; dans trois d'entre eux, on trouve même des juges de cours fédérales.

Il fait une description des services sociaux repensés, qui mettent l'accent sur les relations et sur la prévention. Il est beaucoup plus probable qu'un membre de la famille demande de l'aide s'il sait que son appel ne se traduira pas par le retrait des enfants ou par l'emprisonnement d'un toxicomane. Il est important d'appeler à l'aide sans tarder. Une agence de services sociaux a constaté que les années consacrées à la prévention ont entraîné une chute de 459 à 19 seulement dans le nombre des enfants placés en familles d'accueil.

Le juge Lafrenière remercie le juge Thorne. Il ajoute que, même si le juge Thorne a parlé de son expérience en matière de protection de l'enfance, de droit de la famille et de droit criminel, d'importants passages de sa présentation s'appliqueraient aussi bien dans les activités de la Cour fédérale.

Une brève pause-repas s'ensuit.

Le juge Lafrenière remarque par la suite que, lors de discussions avec la professeure Kraft, on avait convenu que sa présentation serait reportée à la prochaine rencontre, afin qu'elle dispose de suffisamment de temps pour ses observations.

4. Mise à jour – Sous-comité chargé d'étudier l'identification et la nomination d'experts en droit autochtone pour assister la Cour (règle 52 des Règles des Cours fédérales)

Robert Janes : Le sous-comité a élaboré un cadre de travail pour assurer l'identification et la nomination d'experts en droit autochtone pour assister la Cour; ce cadre de travail a été soumis, pour examen, à un groupe de conseillers externes ponctuellement formé.

La proposition consiste à créer un groupe consultatif autochtone permanent, qui apportera son aide lors de demandes de nomination d'assesseurs. Cet organisme se pencherait sur les demandes faites par la Cour aux termes de la règle 52 et ferait des recommandations. Le sous-comité ne recommande pas que l'on dresse une liste officielle d'assesseurs, puisque, dans chaque cas, on doit se baser sur les faits avant de formuler une recommandation. Les observations du juge Thorne au sujet de la proximité des relations ont été notées – dans certains cas, les parties seront *en faveur* de la nomination d'un assesseur qui entretient avec elles une relation étroite.

On a soumis au Comité, pour examen, une version préliminaire du cadre de travail, accompagnée des observations du groupe consultatif.

La juge Cecily Strickland : Pour que ce mécanisme fonctionne, il doit être soutenu par toutes les parties. L'objectif consiste à implanter un conseiller neutre, plutôt que d'arbitrer un conflit entre experts.

Mesure : Les observations écrites doivent être présentées au plus tard le 15 décembre. Sauf en cas d'objection, le cadre de travail pourrait être mis en œuvre avant la prochaine rencontre.

5. Cadre de travail pour la présentation d'éléments de preuve fondés sur l'histoire orale

Le juge Lafrenière rend compte du mandat du sous-comité, dont l'objectif consiste à élaborer un outil destiné à la divulgation et à la communication d'éléments de preuve fondés sur l'histoire orale. On a distribué aux membres du Comité une version initiale du cadre de travail de compilation préparé par un petit groupe d'auxiliaires juridiques.

Paul Shenher fait remarquer que, depuis la publication des Lignes directrices sur la pratique, de nombreuses affaires où l'histoire orale a eu un rôle à jouer ont été entendues devant les tribunaux fédéraux et les cours supérieures des provinces. Un avocat du cabinet de Robert Janes a rédigé un mémoire portant sur un échantillon d'affaires de ce genre et Paul Shenher a fait de même pour des affaires intéressant le Ministère. Il fait ressortir l'exhaustivité du travail des auxiliaires juridiques de la Cour, qui ont réuni tous les documents sources en un seul protocole cohérent.

Il examine ensuite les éléments clés de ce protocole. Cela exigera une étude plus approfondie de la part des membres du Comité.

Robert Janes souligne la mention du témoignage d'un « ancien ». Toutefois, il y a souvent des cas où les anciens ont leur propre protocole au sujet de la participation de leurs homologues ou des limites à respecter concernant la nature de leur intervention. Dans certaines situations, il vaudrait peut-être mieux former un comité d'anciens.

Le juge Lafrenière estime que ces observations sont appropriées. Nous examinons les options relatives aux comités conjoints, mais ces questions doivent être soulevées par les avocats. Dans des affaires de propriété intellectuelle, la Cour favorise la création de comités d'experts conjoints, mais le Barreau émet quelques réticences. Il incite le Barreau à se prononcer à ce sujet.

La professeure Aimée Craft fait remarquer qu'il existe un chevauchement entre le cadre de travail proposé et les Lignes directrices sur la pratique.

Selon le juge Lafrenière, le cadre de travail doit venir en complément des Lignes directrices et on pourrait en faire un addenda. Le document explique ses sources, ce qui permet au lecteur de retracer l'origine du contenu.

Paul Shenher : C'est parfois répétitif et le texte n'a pas encore été révisé. Pour l'instant, il s'agit simplement d'un compte rendu de ce qui a été fait. Quiconque a d'autres suggestions à faire pourrait les transmettre afin qu'elles soient incluses dans la version de travail.

Robert Janes ajoute que, dans certains cas de sommaires des dépositions (article 18), le témoignage d'un ancien est souvent interprété par le conseiller juridique et transcrit de telle manière qu'il ne correspond pas, en substance, à ce qui sera dit. À l'occasion, l'ancien peut alors se retrouver dans une position embarrassante sans qu'on puisse l'en blâmer, du simple fait de l'approche qu'a adoptée l'avocat dans sa préparation du sommaire.

Le juge Lafrenière opine qu'il s'agit simplement d'un résumé des questions à considérer, sans plus. Cela ne constitue pas une règle, cependant. Il faut établir d'abord si un sommaire des dépositions est nécessaire.

Scott Robertson : En ce qui concerne les sommaires des dépositions, on a différentes options, mais qui varient selon les cas. Dans certaines situations, des protocoles ont été dressés qui excluent l'utilisation d'un tel sommaire.

Le juge Lafrenière fait remarquer que l'essentiel du travail, pour la gestion de ces cas, reviendra aux protonotaires. Ces gens sont peu nombreux, mais bien expérimentés – ils examineront le protocole, puis choisiront les options qui conviennent selon le cas.

Mesure : Les observations concernant la version préliminaire du cadre de travail relatif à l'histoire orale doivent être déposées deux mois avant la prochaine rencontre, afin qu'on puisse en discuter exhaustivement – **le 15 avril 2019**. Andrew Baumberg enverra un rappel.

Paul Shenher mentionne ensuite un mémoire contenant une liste de questions à étudier. Par ailleurs, le sommaire des dépositions est un sujet souvent discuté avec les conseillers juridiques du ministère de la Justice. Nous aurons peut-être à y réfléchir plus avant.

Le juge Lafrenière mentionne le concept de la « présentation simultanée de la preuve d'experts », né en Australie, qui fait en sorte qu'un comité d'experts comparaît devant le juge. Dans la situation canadienne, on accorderait plutôt la parole à un groupe d'anciens triés sur le volet.

La professeure Aimée Craft fait mention de documents de travail remontant au début des années 2000.

Mesure : Andrew Baumberg distribuera des documents de travail sur les éléments de preuve fondés sur l'histoire orale.

Il est important de veiller à ce que les questions clés soient mentionnées dans les Lignes directrices, sans manifester trop de rigueur (par exemple, au lieu de poser la question : *Devrait-on procéder en utilisant le cercle ou non?* on pourrait dire : *Quel est le protocole approprié?*).

Elle souligne ensuite l'apparition d'une nouvelle alternative entre le rôle que peuvent jouer les éléments de preuve découlant de l'histoire orale pour appuyer une poursuite structurée en droit occidental et celui de la preuve issue de la loi dans la tradition juridique autochtone. Le document n'en fait pas encore mention, mais la Cour devra s'en préoccuper.

Une discussion s'ensuit concernant les audiences où les participants forment un cercle.

Robert Janes ajoute que, dans certaines communautés, le protocole du cercle n'est pas particulièrement courant, mais qu'un autre protocole exige la comparution de témoins particuliers, dans un ordre donné, dans différentes affaires. Il est important d'avoir recours au protocole particulier de la communauté.

Le juge Phelan : Nous devons élaborer un processus convenant parfaitement aux besoins de chaque cas.

Le juge Lafrenière rappelle les observations du juge Thorne concernant la toge noire des juges, qui rappelait les abus antérieurs des missionnaires.

Selon la professeure Aimée Craft, tout cela se résume dans un concept : la responsabilisation. Nous devons poser des questions justes plutôt que de suggérer des options ou des réponses.

6. Approche pour résoudre les conflits chroniques

Le juge Lafrenière mentionne que certains conflits perdurent et retournent régulièrement à la Cour. Dans un grand nombre de cas, ils donnent un résultat à court terme, mais aucune résolution à long terme. La Cour a examiné diverses options pour remédier au problème :

- à la demande d'une partie, la Cour conserverait sa compétence après le prononcé du jugement, dans le but de veiller à ce que le jugement soit mis en œuvre et maintenu;
- toutes les instances portant sur le droit des Autochtones sont actuellement triées par un juge; l'affaire sera portée à l'attention de la Cour ainsi qu'à celle de l'administrateur judiciaire, qui fera le suivi des conflits récents opposant les mêmes parties, dans le but de faciliter la nomination d'un juge pertinent chargé de la gestion de l'instance.

Aimée Craft suggère que les procédures en cour provinciale pertinentes soient également définies au cours de ce processus.

Robert Janes suggère d'éliminer les compétences concomitantes à l'administration de la bande.

Aimée Craft : l'Association du Bureau canadien (ABC) a formulé des observations à ce sujet avant son entrée en vigueur – il y a une recherche du forum le plus favorable.

Juge Lafrenière : lors du dépôt de documents, l'avocat pourrait porter d'autres conflits à l'attention de la Cour.

Robert Janes : aux fins de révision judiciaire de décisions rendues en vertu d'un traité, le libellé standard prévoit le renvoi des conflits à la Cour supérieure provinciale. La Cour fédérale est un tribunal spécialisé ayant compétence en matière de gouvernance. Il y a certains problèmes à l'échelle des tribunaux provinciaux à cet égard.

Aimée Craft réitère qu'il devrait y avoir une recherche de conflits dans les registres des tribunaux provinciaux, ainsi que dans ceux de la Cour fédérale. Au Manitoba, il est possible d'effectuer une recherche par nom de partie.

Juge Lafrenière : nous effectuerons une telle recherche lorsque cela est possible.

Scott Robertson ajoute que la Cour fédérale fixe les dates d'audition des requêtes beaucoup plus rapidement que le tribunal provincial concomitant.

Le juge Lafrenière ajoute que la Cour dispose d'un groupe de trois juges pour effectuer le triage. L'administrateur judiciaire recherchera d'autres instances à la Cour fédérale (le juge responsable du triage peut mener des recherches auprès d'autres tribunaux). La Cour a également des juges spécialisés dans ce domaine du droit – dans la mesure du possible, la Cour tentera d'affecter le même juge à la même communauté, ou au moins un des juges du groupe de pratique spécialisée; toutefois, il y a des défis liés à la fixation de date d'audience.

Robert Janes demande si une rotation de médiateurs, ayant de l'expérience avec les questions de gouvernance, pourrait être mise en place en consultation avec l'Association du Barreau autochtone.

Juge Lafrenière : la Cour fédérale offre des services de règlement des différends sans frais, mais elle ne peut pas ordonner que les coûts de médiation par un tiers soient payés par le gouvernement.

Pamela Large-Moran exprime sa gratitude à l'égard des remarques du juge Thorne au sujet de la justice réparatrice. Les enjeux chroniques bénéficieraient d'une approche réparatrice.

En mars 2017, AANC (maintenant RCAANC) a lancé un appel afin de recruter des médiateurs ayant de l'expérience en droit autochtone. Initialement, ce petit groupe de médiateurs spécialisés, financé par AANC, avait été mis sur pied pour s'occuper de revendications particulières. Depuis, ce groupe s'occupe d'autres types de revendications, y compris les enjeux liés à l'autonomie gouvernementale.

Elle a fait un suivi auprès des gestionnaires de programme d'AANC au sujet de la possibilité de transmettre la liste de médiateurs à la Cour fédérale. Ils devaient obtenir une approbation d'approvisionnement, mais s'entendaient tout de même pour transmettre cette liste à d'autres ministères si une demande officielle était présentée par un ministère à cet effet. La proposition, maintenant, est d'établir un dialogue pour la collaboration entre la Cour fédérale, le Tribunal des revendications particulières et RCAANC. L'objectif est d'aider les parties à trouver les causes profondes du problème.

Le juge Lafrenière remarque, selon la chaîne de courriels, l'utilisation limitée de la liste. Le processus de médiation serait-il ouvert à la révision judiciaire de questions relatives à la gouvernance de la bande?

Pamela Large-Moran : peut-être que oui. RCAANC le décrit comme des « questions relatives à l'autonomie gouvernementale ». Quelqu'un pourrait interpréter cela plus globalement afin d'inclure les questions relatives à la gouvernance.

Juge Lafrenière : l'article 389 permet à une instance d'être suspendue pendant la médiation. Si une liste était mise à la disposition des parties, elle pourrait alléger la charge de travail de la Cour, tout en permettant à des personnes plus près de la communauté d'aider à traiter les questions. Il demande à Pamela Large-Moran d'effectuer un suivi.

Pamela Large-Moran : au sujet de la rémunération, elle est prévue pour les équipes de négociation du ministère de la Justice, etc. Si cette liste était mise en commun, les équipes n'accepteraient pas de payer, mais cela peut faire l'objet d'une discussion.

Robert Janes : le moment est venu pour discuter avec AANC, la Cour et le Barreau à ce sujet. Il présente un exemple d'un conflit actuel au sujet de la gouvernance qui comporte des enjeux complexes actuellement devant les tribunaux. Plusieurs initiatives d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ainsi que des initiatives de Premières Nations avoisinantes, sont entravées. Il serait très bien d'investir dans des processus de résolution de conflit.

Juge Lafrenière : le problème est l'attribution de financement. La Cour fédérale fournit une résolution de conflit sans frais. Toutefois, cela peut parfois étirer les ressources de la Cour.

Andrew Baumberg suggère de fournir de l'information au sujet des besoins en ressources au Service des affaires judiciaires au sujet de l'établissement des coûts, à transmettre à AANC.

Sheldon Massie : la Cour a-t-elle plus de requêtes qu'elle ne peut traiter?

Protonotaire Milczynski : probablement pas, mais il s'agit de savoir à quelle vitesse la Cour peut répondre à n'importe quelle requête. Cela prend des mois.

Juge Lafrenière : la Cour est capable de gérer cette charge. Dans certains cas, la Cour participe à ce processus pendant une période de plusieurs mois, voire plusieurs années, mais il est très exigeant sur le plan des ressources de gérer plusieurs causes.

Il lit ensuite des documents au nom du juge en chef :

1. Très heureux de constater le programme ambitieux que le Comité a établi pour lui-même aujourd'hui. Il détient un réel potentiel pour faire progresser, de façon substantielle, les travaux du Comité et la pratique de la Cour.
2. Particulièrement heureux de constater que vous passez un bon moment à trouver des façons d'intégrer les traditions juridiques autochtones. Comme beaucoup d'entre vous le savent, la Cour en a fait une priorité. Nous sommes heureux d'avoir réussi à faire des progrès du côté du processus, notamment sur des enjeux comme ceux qui suivent :
 - faire preuve d'ouverture pour travailler avec les aînés lors de la médiation d'un conflit;
 - avoir une salle d'audience circulaire et tenir des audiences dans la communauté;
 - être ouvert aux traditions cérémoniales avant le début officiel de l'audience – à la discrétion du juge.

Toutefois, nous continuons à éprouver des difficultés à faire des progrès du point de vue du droit substantiel.

3. Le Plan stratégique est centré sur les priorités d'accès à la justice et de modernisation. Nous avons accompli, ou sommes en voie d'accomplir, presque tous les objectifs définis dans notre Plan stratégique 2014-2019. Nous menons des consultations au sein du barreau et au-delà. Je vous encourage à songer à des moyens traditionnels et non traditionnels de poursuivre les progrès réalisés à l'égard des deux priorités principales touchant l'amélioration de l'accès à la justice et la modernisation.
4. Nouveau site Web de la Cour fédérale :
 - Il sera beaucoup plus intuitif et plus convivial.

- Nous avons ajouté beaucoup de nouveau contenu et réorganisé les menus principaux, de même que les menus déroulants.
 - Nous avons également une nouvelle interface mobile.
 - Il y a plusieurs nouvelles ressources, comme les organigrammes, les formulaires préremplis et les listes de contrôle pour les parties qui se représentent elles-mêmes.
 - Il y a également de nouveaux outils qui amélioreront l'accès à la justice.
 - Le lancement est prévu pour le printemps prochain.
5. Procédures électroniques – déployer de l'équipement de fine pointe à Québec, Toronto, Montréal, Ottawa et Vancouver pendant la prochaine année. Nous déploierons le reste de nos installations l'année suivante. Les projets pilotes entrepris à Alderville, Southwind et Blood Tribe ont tous été une réussite.
 6. Fixation des dates d'audience par voie électronique – Nous espérons être en mesure d'offrir une interface publique dans environ 18 mois.
 7. Juge en chef adjoint (J.C.A.) et protonotaires supplémentaires.
 - Nous attendons la nomination imminente de deux nouveaux protonotaires.
 - Nous comprenons que le ministre transmettra ses recommandations pour le nouveau J.C.A. de la Cour au cours des prochaines semaines.
 8. Vacances – À la recherche d'un ou deux membres principaux du Barreau en droit des Autochtones. Comme je le dis habituellement en faisant cette présentation à des groupes du barreau partout au pays, nous recherchons des personnes qui sont prêtes à enlever leur chapeau d'avocat et à interpréter et appliquer le droit de façon impartiale.
 9. Média – Dans la deuxième phase du récent procès de Blood Tribe présidé par le juge Zinn, qui s'est déplacé à Calgary après que la première phase eût lieu dans la communauté de la bande, nous avons un flux vidéo en direct vers la communauté. J'en déduis que ce procès a été une réussite indéniable. Nous espérons en faire plus à l'avenir.

Robert Janes : selon la question de Sheldon Massie, à savoir si la Cour dispose de suffisamment de ressources pour effectuer ce travail de médiation, les meilleures personnes à inscrire sur une liste de médiateurs appelés à résoudre les conflits en matière de gouvernance sont les personnes les plus proches de la communauté qui comprennent l'historique détaillé du conflit. Toutefois, ces personnes sont peu susceptibles d'être inscrites sur la liste de médiateurs du gouvernement.

Le juge Lafrenière ajoute qu'il est nécessaire d'avoir une personne qui connaît la communauté et qui parle de façon autoritaire. La question sous-jacente est toutefois la question du financement. Qui financera le travail de médiation?

Mesure : le juge Lafrenière demande à Sheldon Massie, Paul Shenher et Ron Stevenson de faire un suivi au sujet des options pour assurer le financement du gouvernement pour la médiation.

Scott Robertson mentionne l'enjeu de la compétence en matière de gouvernance.

Aimée Craft mentionne un soutien possible de la Cour fédérale au moyen de la reconnaissance des mécanismes de médiation autochtones, comme une liste de médiateurs reconnus par le tribunal, et potentiellement financés. Le Commission de vérité et réconciliation le revendique.

Le juge Thorne mentionne qu'il y a toujours des dépenses associées au travail de médiation, même si ces dépenses ne sont pas considérables.

Le juge Lafrenière ne s'oppose pas à la proposition de la professeure Craft, mais le tribunal n'a pas de fonds.

Scott Robertson : il faut effectuer une analyse coûts-avantages. Il y a une perte d'occasion. Notamment, il est impossible de ratifier un contrat s'il y a des problèmes de gouvernance.

Robert Janes présente un exemple où une occasion locale de faire quelque chose de créatif peut être perdue en raison de conflits de gouvernance non résolus.

Sheldon Massie demande si une organisation autochtone, comme l'Association du Barreau autochtone, pourrait aider à dresser une liste de médiateurs.

Le protonotaire Ring mentionne une tendance émergente : de plus en plus de Premières Nations élaborent des codes fonciers. Des conflits peuvent survenir entre le conseil et les familles qui affirment avoir des intérêts fonciers existants (p. ex. certificat ou droits ancestraux). Cela conduit à un grand nombre de requêtes de révision judiciaire qui ne permettent pas de trouver les causes profondes du problème. Dans une affaire récente, une requête a été convertie en une action afin de comprendre les questions de preuve sous-jacentes. Selon la présentation du juge Thorne, le rôle du juge est d'aborder le conflit sous-jacent. Le tribunal peut-il jouer un rôle pour mener à bien les processus de résolution des conflits autochtones?

Juge Lafrenière : ce point à l'ordre du jour sera déposé lors de la prochaine réunion.

7. Portée et coût des contentieux impliquant des Autochtones

Le protonotaire Ring fait référence aux remarques formulées lors de la dernière réunion : le principal problème auquel font face les plaideurs est l'augmentation du coût et de la portée toujours croissante des contentieux impliquant des Autochtones – un problème d'accès à la justice. Un sous-comité a été mis sur pied lors de la réunion du 6 juin, avec un mandat initial d'élaborer un sondage en ligne pour évaluer les perceptions du problème et les solutions possibles. Les membres incluent : le protonotaire Ring (président), Sheldon Massie (ministère de la Justice), Kathryn Deo (ABC), Brooks Arcand-Paul (ABA) ainsi que Susan McDonald (groupe de recherche du ministère de la Justice). Chaque membre du sous-comité a reçu la tâche d'élaborer l'un des quatre éléments ci-dessous :

- Renseignements de base
- Perception à savoir s'il y a un problème et son étendue
- Causes
- Solutions possibles

Le sous-comité a élaboré une version de travail du sondage, mais il nécessite des modifications supplémentaires avant d'être prêt. La proposition est de faire réviser le sondage pour examen initial par un sous-ensemble du Comité, et de mener un examen complet au cours de la prochaine réunion. Il y a deux questions de fond qui demeurent en jeu :

Question 1 : portée du mandat – est-ce que cela touche uniquement les procédures en droit des Autochtones, ou tout contentieux touchant des peuples autochtones (p. ex. un litige fiscal avec l'ARC)?

Question 2 : qui est le groupe cible du sondage? Avocats seulement, ou parties antérieures et membres de la magistrature?

Robert Janes suggère que le sondage cible uniquement les avocats. Les juges ne voient pas toujours les questions de fond, et les parties auront sans aucun doute une réflexion différente au sujet des enjeux et des coûts. Les questions des avocats seraient très différentes de celles des parties.

Juge Lafrenière : les avocats peuvent avoir un niveau de compréhension des questions très différent. La cible initiale devrait être les avocats.

Protonotaire Ring : concernant la distribution, elle sera effectuée par chaque groupe constitutif.

8. Approches novatrices pour les instances portant sur le droit des aborigènes d’Australie. Des leçons à tirer par le Canada?

Ron Stevenson, Ph. D., mentionne que son sujet principal aujourd’hui est l’innovation procédurale en Australie pour les affaires touchant les droits fonciers autochtones. Certaines affaires constituent de bonnes leçons pour le Canada. Certains qualificatifs sont nécessaires :

Premièrement, ce travail est largement fondé sur des recherches personnelles et ne vise pas à refléter une position du gouvernement du Canada.

Deuxièmement, une comparaison est toujours risquée, surtout en fonction des différences importantes entre le Canada et l’Australie.

Toutefois, ces deux pays ont beaucoup en commun :

1. Tradition de la common law
2. Histoire partagée d’expropriation et de déplacement des populations autochtones
3. Expérience récente avec des décisions faisant jurisprudence au sujet des droits fonciers

Plusieurs différences sont particulièrement importantes :

1. L’article 101 permet-il à un tribunal national de traiter les questions relatives aux droits fonciers?
2. La division des pouvoirs au Canada, fondée sur l’exclusivité, fonctionne-t-elle de la même façon que la division des pouvoirs en Australie, laquelle est fondée sur la concomitance?
3. L’article 35 ouvre-t-il la voie à un cadre législatif détaillé qui est reflété dans la Native Title Act?

Il ne tente pas de répondre à ces questions, puisque sa présentation porte sur la procédure.

Sa thèse est qu’une série de caractéristiques structurales prédisposent l’approche australienne à l’innovation procédurale et aux taux élevés de règlement :

1. Recours à un seul tribunal national pour traiter les questions relatives aux droits fonciers autochtones;
2. Attribution d’une compétence exclusive pour traiter tous les aspects des droits fonciers autochtones;
3. Grande spécificité dans les termes utilisés pour attribuer la compétence;
4. Tous les éléments du processus, y compris les audiences et les négociations du Tribunal, sous la supervision générale de la Cour fédérale;
5. Création d’un régime indissociable et de rôles complémentaires pour le Tribunal des droits fonciers autochtones et la Cour fédérale;
6. Des attentes précises ont été définies et des processus ont été élaborés afin de gérer de près tous les aspects de l’élaboration de la revendication d’un droit foncier;
7. L’ensemble du processus est adapté à l’atteinte d’ordonnances sur consentement;

Plus de 80 p. cent des déterminations de droits fonciers autochtones en Australie sont réglées par des décisions par consentement. Même parmi les 20 p. cent qui sont réglées par une procédure judiciaire contestée, il y a des preuves de l’existence d’approches procédurales qui aident les parties à préciser les questions et à régler les contentieux le plus possible à l’extérieur de la salle d’audience.

8. Même lorsque le consentement ne peut être établi, divers mécanismes procéduraux sont utilisés pour préciser les questions.
9. Les questions techniques, comme l'ajout ou le retrait de demandeurs et de défendeurs, sont utilisées pour préciser et aider à déterminer les revendications touchant les droits fonciers autochtones.
10. Des processus précis ont été élaborés pour traiter les revendications touchant les droits fonciers qui se chevauchent.
11. Toutes les déterminations peuvent être révisées si les circonstances changent – aucune ordonnance finale.
12. Des solutions de rechange à la médiation sont disponibles (au Tribunal, à la cour ou en privé).
13. Les voies de sortie gérées par le droit national ou territorial ont été mises en place pour compléter le processus établi aux termes de la Native Title Act (loi de l'État de Victoria, règlement pour les Noongar).

Trois dispositions clés :

1. Native Title Act, article 13 (Approved determinations of title [déterminations approuvées des droits fonciers]), article 87 (Consent Determinations [déterminations du consentement]), article 207A (Recognized State-Territorial Body [organe national-territorial reconnu]), article 223 (Native Title [droits fonciers autochtones])
2. Directive sur la procédure relative aux droits fonciers autochtones (NT-1) de JLB Allsop, juge en chef, 25 octobre 2016
3. Directive sur la procédure centrale : cadre de travail et gestion des instances de la Cour nationale (CPN-1), JLB Allsop, juge en chef, 25 octobre 2016

Cette pratique au sujet du témoignage d'un aîné en Australie est beaucoup plus avancée qu'au Canada, y compris :

- Témoignage d'un expert conjoint, se déroulant devant un registraire et très encadré
- Le témoignage se déroule au pays, selon les protocoles autochtones; tout ce qui fonctionne sera utilisé; meilleure intégration du droit autochtone pour l'ensemble du processus.

En Australie, les droits fonciers autochtones ont uniquement été reconnus dans l'affaire Mabo en 1992. En 1993, le gouvernement du Commonwealth a adopté la Native Title Act, suivie de modifications importantes en 1998 (y compris l'exigence que toutes les revendications touchant les droits fonciers autochtones doivent être déposées à la Cour fédérale, et l'autorisation déterminée par le Tribunal).

Des personnes nommées font valoir une revendication représentative fondée sur l'identification avec un groupe ou une société. Le Tribunal des droits fonciers détermine si la revendication est dûment autorisée. La Cour fédérale supervise ensuite l'élaboration d'un « rapport de connexion ». La majeure partie du processus consiste à déterminer si les demandeurs nommés sont liés à des « ancêtres apicaux » au moment de la souveraineté. L'occupation au moment de la souveraineté n'accorde aucun rôle réel. L'évaluation du respect des lois et coutumes est essentiellement une évaluation contemporaine. La loi exige qu'une déclaration (par consentement ou par une procédure contestée) soit très précise au sujet des éléments suivants : qui détient les droits fonciers, plus précisément quels droits sont inclus dans les droits fonciers, quelles sont les incidences de ces droits, dans quelle mesure l'extinction a supprimé les droits fonciers, et de quelle façon les droits fonciers reconnus interagissent avec d'autres intérêts fonciers. Une fois déclaré, le titre doit être détenu par une personne morale.

L'article 87 régit les revendications touchant les droits fonciers par consentement. Environ une décision par semaine. Un exemple est l'arrêt *Tex v. Western Australia*, 2018 FCA 1591, 24 octobre 2018. Cette ordonnance couvre ce qui suit :

- Existence
- Détenteurs des droits fonciers autochtones
- Étendue des droits fonciers autochtones
- Qualifications relatives à ces droits
- Nature et contenu des droits
- Relation avec les autres droits
- Secteur où les droits sont exercés
- Document de connexion – connexion continue avec le territoire

Le juge n'est pas appelé à rendre un jugement sur le fond. Il doit y avoir un « air de réalité ».

Plusieurs affaires sont accessibles à partir des notes de référence, et elles démontrent, par exemple, comment la procédure est utilisée pour gérer les problèmes de chevauchement. *Finley v. Western Australia*, 2018 FCA 548 : bonne source pour la divulgation de l'historique détaillée des procédures. Voir également : *Agius v. South Australia*, 2018 FCA 38.

Il y a un processus géré par la Cour, régi par la loi et de portée nationale.

Confrontation avec la réalité :

- Souvent utilisé dans les parties les plus éloignées du pays
- Les droits qui sont confirmés sont souvent très limités

Déterminations contestées (20 %)

Les décisions évoquent la même idée de gestion prudente. La résolution des affaires prend généralement deux fois moins de temps que les affaires traitées au Canada. Voir, au sujet de l'adoption de solutions communautaires : *Akiba v. Queensland*, 2017 FCA 1560.

Les juges en Australie ont participé activement à la réforme du droit autochtone et à la formulation de commentaires sur le déroulement des affaires touchant les droits fonciers autochtones. Il est relativement courant pour les juges en exercice de formuler un commentaire sur la réforme du droit :

- Juge JA Dowsett, Cour fédérale d'Australie, *Beyond Mabo: Understanding Native Title Litigation Through the Decisions of the Federal Court*
- Juge John Gilmour – « Native Title: Reform and Why? » 2011 FedJSchol 8
- Ceremonial Sitting of the Full Court to farewell the Honourable Justice Gray, 17 mai 2013
- Juge Michael Barker – « Zen and the Art of Native Title Negotiation » 2015 FedJSchol 9
- Paul Finn, « A Judge's Reflection on Native Title », dans Brennan *et al.*, *Native Title from Mabo to Akiba*, 2015

Ils incluent des critiques ainsi que des recommandations pour l'innovation procédurale.

Finalement, il semble y avoir une importante convergence entre le Canada et l'Australie. Même si l'objet de cette présentation n'était pas sur le fond, il est intéressant de clore avec quelques rebondissements récents qui pourraient contribuer à réduire l'écart dans le droit substantiel. Des décisions récentes de la Cour fédérale ont ouvert la voie à de nouvelles possibilités pour l'examen de titres exclusifs qui ressemblent davantage à un titre ancestral selon la compréhension du concept au Canada. Voir en particulier : *Warrie v. Western Australia*, 2017 FCA 803.

Plusieurs décisions de la Haute Cour ont modéré l'approche relative à l'extinction, laissant ainsi une plus grande marge de manœuvre pour la survie d'un titre ancestral.

Le mois dernier, la Haute Cour a entendu une première cause au sujet de l'indemnisation en vertu de la Native Title Act (Northern Territory v. Griffiths).

La reconnaissance constitutionnelle continue de faire l'objet de discussions avec des universitaires s'inspirant fréquemment de l'article 35 en tant que modèle possible aux fins d'examen.

Il y a potentiellement beaucoup de leçons à tirer de la pratique en Australie par rapport au rôle de la Cour fédérale dans la supervision et la gestion du processus de détermination des titres fonciers autochtones. Ce ne sont pas tous les aspects qui peuvent être mis en œuvre au Canada, mais un examen minutieux de ces aspects peut aider à simplifier la tâche complexe de mettre pleinement en œuvre l'article 35.

Robert Janes : combien de travail découle du processus prévu par la loi par opposition aux directives sur la procédure?

Ron Stevenson : la loi est très précise; deuxièmement, il y a une personnalité juridique différente en Australie; un facteur important est que les juges traitant les titres fonciers autochtones sont des juges spécialisés qui ont une grande expérience, et un intérêt particulier pour le processus. Il y a un mélange intelligent de volonté d'intervenir et de déférence envers les partis.

Il y a également un interrogatoire préalable orale dans le cadre du processus de conservation. Les aînés sont toujours perçus comme étant les meneurs.

Le juge Mandamin mentionne une présentation par le juge Tony North, un juge australien qui avait éprouvé de la difficulté à entendre certains éléments de preuve dans la salle d'audience, mais une fois sur place (à Alice Springs), ces mêmes éléments de preuve lui ont paru très évidents. Selon sa propre expérience, à *Alderville*, il fallait prendre une vue du territoire. Il a été beaucoup plus facile pour l'aîné de parler lorsqu'il se trouvait sur le territoire, plutôt que dans une salle du conseil de bande.

Ron Stevenson ajoute que l'approche australienne n'est pas entièrement positive. Par exemple, s'il y a un bris dans la filiation, même pour une seule génération, aucun titre foncier autochtone ne peut être revendiqué. Toutefois, il y a un processus plus approprié sur le plan culturel.

Le juge Shore suggère que le juge Tony North, maintenant à la retraite, soit invité à participer à distance à la prochaine réunion.

Action : Andrew Baumberg doit distribuer les notes d'allocation de M. Stevenson, Ph. D., et son courriel afin de permettre l'envoi de questions de suivi.

9. Procès tenus par voie électronique

Le protonotaire Ring suggère, pour l'ordre du jour à long terme, l'ajout d'une séance d'échange de renseignements au sujet des procès par voie électronique, y compris une discussion au sujet des procès dans les cours provinciales. Il est suggéré de reporter ce point à la prochaine réunion.

Action : le protonotaire Ring doit examiner les options et formuler des suggestions en temps voulu.

10. Autres sujets

a) La Commission de vérité et réconciliation du Canada

Aucune mise à jour.

b) Réunion du printemps 2019

La prochaine réunion aura lieu en même temps que la conférence de l'ABC, soit du 19 au 21 juin à Banff, en Alberta. La réunion du Comité aura donc lieu le 19 juin.

c) Juge Mandamin

Le juge Mandamin mentionne qu'il enverra une lettre au juge en chef pour l'informer qu'il se retire du Comité.

Le juge Lafrenière félicite le juge Mandamin pour son travail et ses importantes réalisations au sein du Comité.

Scott Robertson reconnaît le travail remarquable réalisé par le juge lors d'audiences et le leadership dont il a fait preuve.

FIN DE LA RÉUNION